

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de LES ANDELYS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700165-20230222-PD02701623A0001-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2023

Affichage : 24/02/2022

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PD 27016 23 A0001

Date de dépôt : 23/01/2023

Demandeur : SCI PIERRE ET TERRE
représentée par Monsieur BERTIN Philippe

Pour : Démolition d'une remise de 32 m2
couverte en tôle (N° Fiscal du local :
270160295637)

Adresse terrain :

17 Rue de la Madeleine
27700 Les Andelys

Cadastré : XA187

ARRÊTÉ

Accordant un Permis de démolir

Délivré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu la demande de Permis de démolir déposée le 23/01/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UA ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017 ;

Vu les pièces fournies par le demandeur ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie en date du 30/01/2023 ;

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2023 ;

Considérant l'article R452-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que "*En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :*

a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;

b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis."

Considérant que les travaux de démolition ne doivent pas être entrepris avant que le permis soit exécutoire ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le Permis de démolir susvisé est **accordé** sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- soit la date de transmission de cet arrêté à Monsieur Le Préfet.

Fait à LES ANDELYS, le 22 février 2023,

Pour le Maire et par délégation,



Léopold DUSSART,

Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,
à la Sécurité et aux Affaires Générales

NOTA BENE :

Le bâtiment concerné a été construit avant 1997 et est donc susceptible de comporter de l'amiante, un repérage amiante devra être pratiqué avant la démolition. En cas de présence avérée d'amiante, les travaux devront être exercés par une entreprise certifiée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tout ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. Cette prorogation peut être renouvelée une fois.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement); Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.425-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du **DROIT DES TIERS**: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.